

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_66 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en « **Tutorat d'enseignantes et enseignants** »

du 29 mars 2022 - État au 26 mars 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Tutorat d'enseignantes et d'enseignants" (ci-après : CAS TUT).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 - Terminologie

¹Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - But de la formation

¹Ce CAS a pour but de soutenir les enseignants jouant le rôle de tuteur au sein de leur établissement. Selon les besoins, elles ou ils vont accompagner de jeunes collègues diplômés, mais également des enseignants reprenant leur activité suite à une longue période d'arrêt ou des remplaçants non diplômés. La formation clarifie les rôles et postures de tutorat et développe plus particulièrement les compétences d'accompagnement individuel. Elle se veut pragmatique et intègre donc régulièrement des moments permettant la mise en pratique et la prise en compte de son contexte professionnel.

Article 4 - Public

¹ Ce CAS s'adresse à tout enseignant amené à accompagner des collègues à entrer dans la profession.



Article 5 - Coût de la formation

¹Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 - Conditions spécifiques

¹Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats répondent aux conditions suivantes :

- Faire valoir trois ans d'expérience d'enseignement
- Avoir une pratique d'enseignement en cours au moment de l'entrée en formation
- Être désigné comme tuteur au sein de l'établissement au moment de l'entrée en formation

Article 6bis - Auditeurs

¹Les enseignements de ce programme ne sont pas ouverts aux auditrices et auditeurs.

Article 7 - Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 8 - Limitation des admissions

¹Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-quatre, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 9 - Durée des études

¹Pour l'obtention du CAS TUT, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de trois semestres à temps partiel.

² Les diplômés du CAS de Praticienne formatrice et Praticien HEP Vaud bénéficient d'une reconnaissance de 2 ECTS.

Article 10 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension

- Connaître et maîtriser des repères théoriques sur les différentes dimensions de l'accompagnement et du tutorat
- 2. Comprendre les différents rôles, statuts, fonctions et postures de tutrice ou tuteur

Application des connaissances et de la compréhension



- 3. Développer un processus d'accompagnement dans le cadre du tutorat
- 4. Favoriser l'accueil, l'intégration et l'insertion des nouveaux enseignants et nouvelles enseignantes
- 5. Analyser, comprendre et adapter les actions professionnelles à la situation
- 6. Soutenir le processus de développement de l'identité professionnelle des nouveaux enseignants et nouvelles enseignantes
- Développer l'identité professionnelle de tutrice ou tuteur afin d'assurer leur tâche avec engagement et conscience professionnelle

Capacité de former des jugements

- 8. Se donner les moyens d'évaluer sa pratique à travers les repères théoriques
- 9. Analyser et évaluer des situations complexes en prenant en considération l'organisation et ses enjeux

Savoir-faire en termes de communication

- 10. Mettre en œuvre des capacités en communication pour mener à bien les activités liées à l'intégration et l'accompagnement des nouveaux enseignants et nouvelles enseignantes
- 11. Mobiliser différents principes de communication dans sa pratique selon le contexte

Capacité d'apprentissage en autonomie

- 12. Repérer ses propres ressources, besoins, difficultés, limites et se donner des objectifs de développement professionnel
- 13. Agir en professionnel réflexif

Article 11 - Contenu de la formation

Le programme d'études comprend trois modules thématiques, un séminaire d'intégration et un module de certification finale, pour un total de 10 crédits ECTS.

- a) Module 1 (3 crédits) : Rôles, fonctions et postures de tutorat
- b) Module 2 (2 crédits): Processus d'accompagnement et insertion professionnelle des enseignantes et enseignants
- c) Module 3 (2 crédits) : Dispositif d'accompagnement
- d) Module 4 (1.5 crédits) : Séminaire d'intégration
- e) Module 5 (1.5 crédits): Certification finale

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 29 mars 2022.



Modifications adoptées le 26 mars 2024.

Thierry Dias recteur

<u>Diffusion</u>: - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné